



## Arrêt

n° 216 236 du 31 janvier 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : Me K. EL OUAHI, avocat,  
Boulevard Léopold II, 241,  
1081 BRUXELLES,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre des  
Affaires sociales, de la Santé publique, de l'Asile et de la Migration.**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de la partie adverse, prise le 17.01.2012 rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, notifiés au requérant le 02/02/2012* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2019 convoquant les parties à comparaître le 29 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. KARIM loco Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique en 2006.

1.2. Par courrier du 7 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 17 janvier 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 2 février 2012.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

**MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.**

L'intéressé serait arrivé en Belgique fin 2006 uniquement muni de sa carte d'identité selon ses dires. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis 2006, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requis es pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Cependant, force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Dans sa demande de régularisation, l'intéressé produit un contrat de travail conclu avec la Société Mazigh SPRL. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé, soit une décision de la Région Flamande du 22.11.2011, que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2006 ainsi que de son intégration qu'il atteste par la production de témoignages de proches, la preuve qu'il a suivi des cours d'alphabétisation et de français. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne constituent pas un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Le requérant déclare également avoir de la famille en Belgique et que celle-ci serait "presque entièrement belge". Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation de l'intéressé.

Quant au fait qu'il a toujours pu être régulier dans le paiement de ses factures mensuelles et pour honorer toutes ses autres obligations, cela est tout à fait honorable pour l'intéressé mais cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour la régularisation de son séjour.

Il ajoute également que personne n'a jamais eu à se plaindre de son comportement, qu'il ne présente pas de menace pour la sécurité nationale et qu'il n'a pas tenté de tromper les autorités nationales ou commis de fraude. Cependant, ces éléments ne constituent pas non plus un motif suffisant de régularisation étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion, l'intéressé n'invoque aucun élément suffisant afin de justifier une régularisation de son séjour. Sa demande est déclarée non-fondée.

[...] ».

1.4. Le 2 février 2012, la partie défenderesse a à l'encontre du requérant pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

**MOTIF(S) DE LA MESURE:**

□ *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1°).*

[...] ».

## **2. Exposé du moyen.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de la « *violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales, de la violation des instructions du Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire du 19 juillet 2009 et des formes substantielles de la procédure de régularisation* ».

**2.2.** Il observe notamment qu'il n'aurait pas été tenu compte de l'ensemble des éléments qu'il a fait valoir à l'appui de sa demande. Ainsi, il affirme avoir noué d'étroites relations avec les personnes qui l'entourent, relations d'autant plus fortes qu'il réside sur le territoire depuis longtemps. Il estime qu'il appartenait à la partie défenderesse, malgré son large pouvoir discrétionnaire, d'analyser ces arguments et de motiver adéquatement et suffisamment sa décision

## **3. Examen du moyen.**

**3.1.** S'agissant plus particulièrement de l'aspect du moyen unique rappelé *supra*, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

**3.2.** L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.3.** En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a notamment fait valoir son long séjour en Belgique et s'est prévalu de son intégration en Belgique.

La décision attaquée comporte, notamment, le motif suivants : *« L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2006 ainsi que de son intégration qu'il atteste par la production de témoignages de proches , la preuve qu'il a suivi des cours d'alphabétisation et de français. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne constituent pas un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé. »*

Il ressort d'une lecture bienveillante de la requête que le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas valablement pris en compte son long séjour et son intégration et de n'avoir pas expliqué adéquatement et suffisamment les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne pouvaient être pris en considération.

Le Conseil ne peut que constater que la motivation adoptée par la partie défenderesse ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre au requérant d'obtenir une autorisation de séjour. Il ne s'agit pas d'exiger l'explicitation des motifs de la décision attaquée dans la mesure où le motif susmentionné consiste en une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation du requérant, invoqués dans sa demande.

Les considérations émises dans la note d'observations, et suivant lesquelles la partie défenderesse soutient que la motivation de la décision attaquée a pris en considération le long séjour et l'intégration du requérant mais que cette motivation n'aurait pas été critiquée en telle sorte que le requérant est sensé y avoir acquiescé, ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent au vu des éléments invoqués à l'appui de la requête.

Cet aspect du moyen unique est, par conséquent, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**3.4.** L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, il s'impose de l'annuler également.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

